

Convention de gestion relative aux missions d'éclairage public entre Grenoble-Alpes Métropole et la Commune de **XXX**

ENTRE

Grenoble-Alpes Métropole, sise 3 rue Malakoff, 38 031 Grenoble,
Représentée par son Président, M. Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet
par une décision de bureau en date du 17 décembre 2020
Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

ET

La Commune de **XXX**,
Représentée par son Maire **xxxx**, dûment habilité à cet effet par une délibération du
conseil municipal en date du **xxxxxx**

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Vu les articles L5215-27 et L5217-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole
dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives
et financières, d'exercice des missions de maintenance, exploitation et investissement
en matières d'éclairage public, sur le territoire de la Commune de **xxx**, dans le respect
des principes et prescriptions définies par celle-ci.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable, à compter du
1^{er} janvier 2021, par reconduction expresse, dans la limite de 10 ans ou jusqu'au
transfert effectif de l'exercice de la compétence à la Métropole.

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION DES SERVICES

La Métropole assure, sur le territoire de la Commune, la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la Commune

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

3-1- Consistance des services

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels ainsi que les moyens humains nécessaires à leur exécution.

La Métropole fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La Métropole assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres Communes.

Il s'agit de l'ensemble des équipements d'éclairage public implantés sur la Commune.

En matière de maintenance et d'exploitation :

- Exploitation des ouvrages :
 - Consignation, déconsignation
 - Géoréférencement des réseaux et réponses au DT/DICT
 - Création et suivi de la base de données
 - Préparation, mise en œuvre et suivi d'un programme d'actions
 - Gestion de la traçabilité des actions conduites
 - Suivi des consommations

- Maintenance préventive :
 - Nettoyage
 - Relampage
 - Vérifications électriques et mécaniques

- Maintenance curative
 - La maintenance liée à des désordres d'ordre technique (pannes),
 - La maintenance liée à des sinistres, des accidents ou des actes de vandalisme

- Illuminations festives :
 - Mise en service et hors service
 - Installation / dépose
 - Entretien / réparation

- Equipements sportifs :
 - Entretien

En matière d'investissement

- Programmation des travaux de rénovation : génie civil, programme de reconstruction
- Adaptation des dispositifs d'éclairage public à l'occasion des projets d'aménagement d'espaces publics et de voiries de la Métropole grenobloise.

3-2- Gestion patrimoniale

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Métropole est autorisée par la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions.

La Commune mènera avec la Métropole les opérations de réception de travaux effectuées sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à la gestion du service relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, les documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrages et réseaux seront à disposition de la Métropole et de la Commune. La Métropole assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

La Métropole doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant ses services dont elle assure la gestion.

3-3- Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune continue de gérer les contrats de fournitures d'électricité et d'acquitter les factures d'électricité liées aux consommations d'éclairage public.

La Métropole s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Métropole demandera au préalable l'accord de la Commune pour tous les actes engageant de manière significative l'exercice des compétences objets de la présente convention.

La Métropole assure la gestion de tous les contrats en cours. Elle prend toutes les décisions, actes, et passe tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. La Métropole procède, à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation, lesquelles lui sont remboursées par la Commune.

Si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de la convention, la Métropole informera la Commune en lui communiquant soit le projet de publicité préalablement à sa publication, soit le cas échéant le projet de consultation, sous quelque forme que ce soit.

Pour les marchés de travaux permettant la continuité du service public, cette communication sera faite quelle que soit la durée du contrat.

La Commune disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la date de transmission, pour s'y opposer.

ARTICLE 4 : ASPECTS FINANCIERS

4-1- Modalités de financement des services

Pour la gestion du service objet de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la Commune dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Métropole de manière à permettre l'élaboration des bilans financiers relatifs à l'exercice du mandat.

La Commune prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des services concernés. Les dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement courant des services sont prises en charges par la Métropole et remboursées par la Commune.

Il est valorisé le coût des fonctions supports transverses de la Métropole, en les corrélant au volume des dépenses engagées :

- Les fonctions concernées sont les suivantes : ressources humaines, finances contrôle de gestion, juridique, assemblées, assurances, marchés, achats, informatique, direction.
- L'assiette de valorisation est la somme de toutes les dépenses.
- Le taux de valorisation : il s'agit d'un taux progressif en fonction du niveau de strate démographique de la Commune.

Commune	Taux applicable aux dépenses pour les fonctions support
Population \leq 2 000 hab.	0 %
2 000 < Population \leq 5 000 hab.	2 %
5 000 < Population < 10 000 hab.	4 %
10 000 < Population \leq population de Grenoble	6 %

4-2- Modalités de remboursement des charges supportées par la Métropole pour la gestion des services

La Métropole procède à l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement des services objets de la présente convention.

Selon une périodicité trimestrielle, la Métropole transmettra à la Commune un titre de recette correspondant aux sommes qu'elle a acquittées au titre du service dont elle assure la gestion.

Ces titres de recettes devront être accompagnés d'un état précisant pour chaque dépense : le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA et TTC et le numéro de mandat. Cet état sera visé par le Comptable public pour ce qui relève des dépenses d'investissement.

La Commune s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Métropole dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Le principe d'une avance pourra être envisagé, le cas échéant, en cas de décalage significatif entre la dépense effective et la date de remboursement des décomptes.

Les dépenses liées à l'exercice des missions confiées par la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget de la Métropole, permettant l'élaboration de bilans financiers:-

Tout intérêt moratoire dû par la Métropole pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge.

4-3- Application de la TVA

Toutes les dépenses (fonctionnement et investissement) seront comptabilisées TTC.
Les frais de gestion seront en HT.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Métropole est responsable de l'exercice des missions et des éventuels dommages résultant des obligations relevant de la convention.

La Métropole s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de présente convention et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance de dommage susceptible d'affecter les biens meubles et immeubles utilisés.

La Métropole continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant à la Commune; dans le cadre de la gestion du service objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'EXECUTION

La Commune se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire ainsi qu'à solliciter la transmission d'une copie des pièces justifiant les dépenses réalisées.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Christophe FERRARI

XXXXXXXX